

ARTICLE IV.

Le montant de chaque espèce de capital sera fixé de temps à autre par les Directeurs.

Chaque augmentation du Capital Permanent est inscrite comme première émission, deuxième émission, etc., etc.

Le Capital Mobile sera divisé en classe : chaque classe sera désignée par les lettres de l'alphabet comme Classe A, Classe B, etc.

Le Capital d'appropriation sera désigné comme premier capital d'appropriation, deuxième capital d'appropriation, etc., et chaque émission sera divisée en Livres, comme Livre premier, Livre deuxième, et ainsi de suite, chaque Livre devant comprendre dix ou vingt parts.

ARTICLE V. — MONTANT DES PARTS.

Les parts dans les différentes espèces du Capital seront de cent piastres chacune.

ARTICLE VI. — PARTS PERMANENTES.

Les parts permanentes seront payables au Bureau de la Société par versements de dix par cent, à la demande des Directeurs, qui seront tenus de donner un mois d'avis de telle demande. Les propriétaires de parts permanentes ne seront pas obligés de payer, ni la Société de recevoir plus que quatre versements par année sur chaque Part Permanente.

ARTICLE VII. — PARTS MOBILES.

Les Parts Mobiles seront payables au Bureau de la Société par paiements mensuels et d'avance, d'un pour cent, aux jours qui pourront de temps à autre être fixés par les Directeurs.